



MEDEL

**DECLARATION DE PRINCIPES SUR LE MINISTERE
PUBLIC
(adoptée à Naples le 2 Mars 1996)**

I. FONCTION

Le Ministère Public a pour fonction de promouvoir l'application du droit en assurant le respect de la légalité, des droits fondamentaux et de l'égalité devant la loi.

II. POSITION INSTITUTIONNELLE

Le ministère public est un organe judiciaire, par conséquent autonome par rapport à l'exécutif, car l'autonomie du ministère public constitue un instrument indispensable pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'égalité devant la loi. Il s'ensuit que les organes du pouvoir exécutif ne peuvent pas donner d'instructions générales ni particulières au ministère public. Tout au plus, le ministère public peut être tenu de donner des informations générales sur son activité.

III. STATUT FONCTIONNEL

Le ministère public est soumis uniquement au droit et à la loi: son activité est régie par les seuls critères de légalité, impartialité et objectivité. Donc, l'exercice de l'action pénale sera, en principe, obligatoire. Le principe de l'opportunité des poursuites pourra concerner seulement la petite délinquance, dans les conditions préalablement déterminées par la loi. La réalisation de ces conditions sera contrôlée par un juge.

IV. STATUT PERSONNEL

-

Les membres du ministère public sont nécessairement des magistrats, intégrés dans un corps judiciaire unique, ou constituant une magistrature distincte, laquelle aura un statut, des droits et des garanties équivalents à ceux des juges.

V. ORGANISATION INTERNE

La répartition des affaires, la substitution des magistrats et l'évocation des dossiers doivent être soumises à des critères objectifs et prédéterminés.

La coordination de l'action des magistrats du ministère public ne doit pas faire obstacle au devoir de refuser les ordres illégaux, à l'exercice de la clause de conscience et à la liberté de la parole à l'audience.

VI. NOMINATION, GESTION ET DISCIPLINE

La nomination, la gestion et la discipline des magistrats du ministère public doivent relever d'un Conseil Supérieur (commun aux juges ou autonome, selon qu'il y aura une seule magistrature ou que le ministère public constituera une magistrature distincte), qui comprendra des magistrats élus par leurs pairs. Les responsables de la coordination du ministère public sont désignés pour une période déterminée.

VII. CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Lorsque le ministère public dirige les investigations, il doit avoir le pouvoir de gestion des moyens matériels indispensables à son activité et le contrôle effectif de la police judiciaire.